

## Taxes à la consommation

TVQ. 176-2/R3                      Lunettes et lentilles ophtalmiques  
Publication :                        30 juin 2009

Renvoi(s) :                        Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 176

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 176-2 annule et remplace celle du 31 août 2001. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées afin d'assurer la précision technique.*

*Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, sauf en ce qui concerne la restriction prévue au paragraphe 5.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de lunettes et de lentilles ophtalmiques obtenues sur l'ordonnance d'un spécialiste de la vue, de lunettes de soleil non prescrites et de contre-verres solaires (clip-ons).

### APPLICATION DE LA LOI

1. Suivant le paragraphe 8° de l'article 176 de la LTVQ, la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture constitue une fourniture détaxée lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins. Cette fourniture est détaxée, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.
2. En conséquence, la fourniture de lunettes de soleil non prescrites qui ne satisfont pas aux conditions d'application du paragraphe 8° de l'article 176 de la LTVQ ne constitue pas une fourniture détaxée et la taxe de vente du Québec (TVQ) est payable à l'égard de la fourniture d'un tel bien.
3. Il est fréquent que soit utilisée dans le secteur de la lunetterie une politique de mise en marché connue sous le nom de « deux pour un » par laquelle le client peut faire l'acquisition de deux paires de lunettes ou de lentilles ophtalmiques et ne payer que la plus coûteuse des deux, l'autre paire étant entièrement gratuite.

4. Dans pareilles circonstances, deux fournitures sont alors effectuées dont l'une pour une contrepartie nulle. La contrepartie payée par le client est donc attribuable entièrement à la paire de lunettes ou de lentilles ophtalmiques pour laquelle un prix est exigé. Par conséquent, aucun montant de TVQ n'est payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture de la paire de lunettes ou de lentilles ophtalmiques fournie gratuitement. Ainsi, la TVQ n'est payable par l'acquéreur que si la fourniture pour laquelle une contrepartie est exigée constitue une fourniture taxable autre que détaxée.

### **Exemple 1**

Un consommateur se présente dans une lunetterie et désire acquérir une paire de lunettes prescrite par un professionnel de la vue. La valeur de ces lunettes (verres et monture) est de 350 \$. Dans le cadre de la politique dite du « deux pour un » pratiquée par le commerçant, le client peut choisir de se procurer une deuxième paire de lunettes et ne payer que la plus coûteuse des deux, l'autre paire étant gratuite. La deuxième paire de lunettes choisie par le client, également prescrite par un professionnel de la vue, a une valeur de 300 \$. Le prix exigé par le commerçant est donc de 350 \$. Puisque la contrepartie de 350 \$ payée par le client est entièrement attribuable à la fourniture d'une paire de lunettes qui constitue une fourniture détaxée, aucun montant de TVQ n'est payable par le client ou tout autre acquéreur légal pour l'acquisition de ces deux paires de lunettes.

### **Exemple 2**

En vue de bénéficier de l'offre « deux pour un » d'un commerçant, un consommateur choisit d'acheter une paire de lunettes prescrite par un professionnel de la vue d'une valeur de 300 \$ de même qu'une paire de lunettes de soleil non prescrite d'une valeur de 180 \$. Le prix exigé par le commerçant est donc de 300 \$, la paire de lunettes de soleil non prescrite étant gratuite. Puisque la contrepartie de 300 \$ payée par le client est entièrement attribuable à la fourniture d'une paire de lunettes qui constitue une fourniture détaxée, soit la paire de lunettes prescrite par un professionnel de la vue, aucun montant de TVQ n'est payable par le client ou tout autre acquéreur légal pour l'acquisition de ces deux paires de lunettes.

Le traitement applicable serait identique si, au lieu d'une paire de lunettes prescrite par un professionnel de la vue, le client avait choisi une paire de lentilles ophtalmiques satisfaisant aux mêmes conditions.

### **Exemple 3**

Dans le cadre de l'offre « deux pour un » d'un commerçant, un consommateur choisit d'acheter une paire de lunettes prescrite par un professionnel de la vue d'une valeur de 225 \$ de même qu'une paire de lunettes de soleil non prescrite d'une valeur de 250 \$. Le prix exigé par le commerçant est donc de 250 \$, la paire de lunettes prescrite étant gratuite. La contrepartie de 250 \$ payée par le client étant entièrement attribuable à la fourniture de la paire de lunettes de soleil non prescrite, laquelle fourniture ne constitue pas une fourniture détaxée, le client doit payer la TVQ calculée sur cette contrepartie.

#### **Exemple 4**

Un consommateur se présente dans une lunetterie et choisit d'acheter deux paires de lunettes de soleil non prescrites, l'une d'une valeur de 125 \$ et l'autre de 160 \$. Dans le cadre de l'offre « deux pour un » du commerçant, le client ne paie que la paire de lunettes la plus coûteuse des deux, soit celle ayant une valeur de 160 \$, l'autre paire étant gratuite. Puisque la contrepartie payée par le client est entièrement attribuable à la fourniture d'une paire de lunettes qui ne constitue pas une fourniture détaxée, le client doit payer la TVQ calculée sur la contrepartie de 160 \$.

5. À l'égard des paragraphes 1 et 4 et pour la période antérieure au 24 avril 1996, la détaxation s'applique uniquement à une fourniture effectuée au consommateur nommé dans l'ordre écrit du professionnel de la vue.

6. Par ailleurs, le paragraphe 31° de l'article 176 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'une pièce ou d'un accessoire conçus spécialement pour un bien visé à la section II du chapitre IV du Titre I de la LTVQ (par exemple, les lunettes prescrites) constitue une fourniture détaxée.

7. Ainsi, aux termes du paragraphe 31° de l'article 176 de la LTVQ, la fourniture de contre-verres solaires (clip-ons) constitue une fourniture détaxée sans autre condition à titre d'accessoire spécialement conçu pour des lunettes prescrites. Le ministère du Revenu du Québec considère que, par leur nature même, les contre-verres solaires (clip-ons) ne sont utilisés qu'avec des lunettes prescrites et ne peuvent être utilisés autrement.